

Procès verbal

Le mercredi 11 juin 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle PILLON.

Secrétaire de la séance : Patrick REBEYROLLE

Présents : Patrick REBEYROLLE, Isabelle PILLON, Philippe BRAGEOT, Alain ALBUCHER, Jean-Jacques REBEYROLLE, Stéphane CHARRIERE

Représentés : Aurélia FILET représentée par Philippe BRAGEOT, Pierre-Valéric KLEIN-PAUVERT représenté par Isabelle PILLON, Nolwenn ROUSSEAU représentée par Jean-Jacques REBEYROLLE

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

Validation du procès-verbal de la précédente réunion

- 1-Détermination de la composition du Conseil Communautaire après les élections municipales 2026.
- 2- Convention de fourniture de données à caractère personnel avec la CAF et la MSA de la Gironde
- 3- Devis réfection toiture, garage communal
- 4- Préparation Repas Républicain
- 5- Devis pour achat de plants d'arbres fruitiers

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Détermination de la composition du Conseil Communautaire après les élections municipales 2026 (N° DE_024_2025)

Détermination de la composition du Conseil Communautaire

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 qui fixe le nombre de sièges du Conseil Communautaire pour 2020 à 41 sur la répartition du droit commun répartie comme suit.

Nom de la commune	Nombre d'habitants 2019	Nombre de sièges
Pineuilh	4357	10
Port Ste Foy	2492	6
Ste Foy la Grande	2484	5

St Avit st Nazaire	1478	3
Pellegrue	1093	2
Les 15 autres communes		15
	Total	41

Elle rappelle les deux règles de répartition :

1. Le Droit Commun (principe général)

Selon le droit commun, la répartition des sièges des communes membres au sein du conseil communautaire (ou métropolitain) est calculée sur la base de la population de chaque commune, suivant un système de proportionnalité. Ce système se base sur les règles suivantes :

- Chaque commune se voit attribuer un certain nombre de sièges proportionnellement à sa population (selon le dernier recensement).
- Plus une commune est peuplée, plus elle dispose de sièges, mais une règle d'équilibre permet aussi d'éviter qu'une commune trop petite ne soit totalement sous-représentée.

Cette répartition est réalisée de manière à garantir une représentation équitable des différentes communes en fonction de leur taille démographique.

Elle serait quasi-identique à la répartition de 2020.

2. L'Accord Local (adaptation spécifique)

L'accord local permet aux communes membres d'une intercommunalité de définir, par convention, des règles de répartition des sièges différentes de celles du droit commun. Cet accord peut être conclu avant ou après la création de l'intercommunalité et peut aboutir à une répartition différente des sièges. Cela permet d'ajuster la représentation en fonction de réalités locales spécifiques, comme :

- Des préférences locales pour donner plus de poids à certaines communes (par exemple, une commune historique ou un pôle économique important).
- Des accords politiques pour favoriser la représentation d'un territoire ou d'une zone géographique spécifique.

Si l'on tient compte du même nombre d'habitants qu'en 2019, la répartition serait la suivante :

Nom de la commune	Nombre d'habitants 2019	Nombre de sièges
Pineuilh	4357	8
Port Ste Foy	2492	5
Ste Foy la Grande	2484	5
St Avit st Nazaire	1478	3

Pellegrue	1093	2
St André et Appelles	698	2
Eynesse	586	2
Les Lèves et Thoumeyragues	565	2
Les 12 autres communes		12
	Total	41

Dans cette configuration, la commune de Pineuilh abandonnerait 2 sièges, celle de Port Ste Foy 1.

Madame le Maire rappelle que pour être accepté, l'accord local doit tenir compte de la décision de la commune de Pineuilh dont la population est supérieure au quart de la population totale des communes.

Synthèse

- Droit commun : répartition des sièges basée sur la population des communes, garantissant une représentation proportionnelle.
- Accord local : possibilité de déroger au droit commun, permettant une répartition ajustée en fonction des spécificités locales (avec l'accord des communes).

Elle propose de délibéré comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays Foyen pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

· selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

· à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 41 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pineuilh	8
Port Ste Foy	5
Ste Foy la Grande	5
St Avit st Nazaire	3
Pellegrue	2
St André et Appelles	2
Eynesse	2
Les Lèves et Thoumeyragues	2
Saint-Philippe-du- Seignal	1
Margueron	1
La Roquille	1
St-Quentin-de-Caplong	1

Caplong	1
Massugas	1
Landerrouat	1
Riocard	1
Ligueux	1
Listrac-de Durèze	1
Auriolles	1
Saint-avit-de Soulège	1
Total	41

Total des sièges répartis : 41

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays Foyen

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de fixer, à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays Foyen réparti comme ci-dessus : ACCORD LOCAL

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Convention de fourniture de données à caractère personnel avec la CAF et la MSA de la Gironde (N° DE_025_2025)

Dans le cadre des travaux du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Madame le Maire informe de Conseil de la nécessité de prendre une délibération concernant le suivi de l'évitement scolaire et qu'à ce titre, il convient de conclure deux conventions, telles que

définies ci-après, avec la Caisse d'allocations Familiales (CAF) d'une part et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'autre part.

Ces dernières permettront de définir les modalités de transmission des informations à caractère personnel indispensable à la réalisation de ce suivi.

Convention CAF GIRONDE

Entre :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde

Représentée par sa Directrice :

Madame Christine Mansiet

Et

La commune de Ligneux

Représentée par son Maire en exercice :

Madame Isabelle PILLON

Préambule

La présente convention définit le cadre de transmission des données entre la Caisse d'allocations familiale de la Gironde et la commune de Ligneux dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 18 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Caisse d'allocations familiales de la Gironde partage les données à caractère personnel de ses allocataires nécessaires à la vérification de l'obligation scolaire prévue par l'article R. 131-3 du Code de l'Education.

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde décide de la mise à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Conformité RGPD

Règles générales :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde agit en tant que responsable du traitement.

La commune de Ligneux agit en tant que destinataire de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, lui permettant d'exploiter des données à caractère personnel.

Les coordonnées du référent délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde.

Bruno.favennec@cafbordeaux.cnafmail.fr

Le délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde peut être contacté par courrier postal adressé à :

CNAF, Délégué à la protection des données
32 avenue de la Sibelle 75 685 Paris Cedex 14

Le délégué à la protection des données à caractère personnel de la commune de Lignieux peut être contacté

- Par message électronique à l'adresse suivante : mairie-lignieux@orange.fr
- Ou par courrier à l'adresse suivante : 70 allée du Général Subervie 33220 Lignieux

Registre de traitement (article 30 du RGPD) :

Chaque partie inscrit dans un registre les opérations de traitements qu'elle effectue.

Obligation du responsable de traitement :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à :

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune de Lignieux en tant sa qualité de destinataire ;
- Prendre à sa charge l'information des personnes concernées, conformément à l'article 14 du RGPD ;
- Indiquer aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD ;
- Notifier toute violation de données à la CNIL, au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance.

Obligations de la commune de Lignieux :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données, la commune de Lignieux, dans son rôle et dans le traitement de données à caractère personnel, s'engage à :

- Traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet du traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées et dans le respect des règles de sécurité ;
- Détruire les données à caractère personnel dans les conditions prévues dans cette convention ;
- Les données détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention ne sont pas conservées au-delà de la prochaine année scolaire (à la date de signature de la convention). Ces dernières devront toutefois faire l'objet d'un effacement des données dès lors que la commune a connaissance que

l'enfant ne réside plus sur son territoire.

Transmission du fichier :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à transmettre sa liste sous format .ZIP reprenant les données détaillées en annexe 1 de la présente convention, relatives aux allocataires dont les enfants sont concernés par l'obligation scolaire :

Le fichier chiffré sera envoyé par mail.

Afin de s'assurer du respect de la bonne sécurisation du transfert, le mot de passe pour ouvrir le fichier sera communiqué par téléphone.

Article 3 : Qualité des données

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à apporter tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Elle ne peut toutefois pas être tenue responsable d'une erreur technique de la commune de Ligeux lors de l'utilisation des fichiers transmis.

Article 4 : Financement

Les frais engagés par la Caisse d'allocations familiales de la Gironde ne donneront pas lieu à facturation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Celle-ci est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, l'une des parties enverra une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée par la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, celle-ci est restée infructueuse, la Caisse d'allocations familiales de la Gironde non seulement mettra un terme à la présente convention mais engagera les actions nécessaires.

Pour ce faire, elle fait élection à son siège social : Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

ANNEXE 1

Liste des données communiquées par la CAF

- Thématique : Obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans
- Année de références : dernière situation consolidée connue de la Caf, généralement mois-2 par rapport au traitement de la demande.
- Périmètre géographique : enfants dont l'allocataire auquel il est rattaché a déclaré une résidence principale dans la commune de Ligueux.
- Contenu du fichier : une ligne par enfant de 3 à 16 ans révolus du périmètre géographique à la date de la prochaine rentrée scolaire.
- Données par enfant :
- Données relatives à l'identité de l'enfant : nom, prénom, date de naissance, sexe.
- Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Convention MSA GIRONDE

ENTRE :

La caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde

Dont le siège est situé 13 Rue FERRERE- CS51585- 33052 Bordeaux cedex

Représentée par son directeur Daniel ABALEA

ci-après désignée « la MSA » ;

ET

La Commune de LIGUEUX

Signataire de l'acte d'adhésion (annexe 2)

Représentée par son maire Isabelle PILLON

ci-après désignée « le maire »

VISAS

Vu les articles L. 131-1, L131-6, R. 131-10-1 et suivants du Code de l'éducation

Vu les articles L. 732-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'éducation, chaque année, lors de la rentrée scolaire, les maires doivent dresser la liste de tous les enfants résidant dans leurs communes et soumis à l'obligation scolaire.

Afin de procéder à ce recensement et améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, ce même article autorise les maires à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel transmis par les organismes chargés du versement des prestations familiales. La liste des données sont listées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, les caisses de MSA sont autorisées à transmettre aux maires, qui en font la demande, les informations et données relatives aux enfants de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire, résidant sur leurs communes et des allocataires auxquels ils sont rattachés.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de transmission automatisée et sécurisée au niveau national entre les organismes verseurs des prestations familiales et les maires et afin de répondre aux nombreuses sollicitations de ces derniers auprès des caisses de MSA, le présent protocole a pour objet de définir les modalités de transmission des données à caractère personnel entre les caisses de MSA et les maires.

Il est rappelé que la signature du maire, signataire de l'acte d'adhésion vaut acceptation des termes et conditions sans aucune réserve du présent protocole.

Article 1^{er} – Objet du protocole

Le présent protocole est conclu sur le fondement des articles L. 131-6 du code de l'éducation formalisant l'obligation faite aux maires de dresser la liste des enfants résidants sur leur commune soumis à l'obligation scolaire.

Ce même article autorise la MSA à transmettre au maire, les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire, résidant dans sa commune.

Ces données sont listées à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la MSA transmet au maire les données utiles au recensement précité et au contrôle de l'assiduité scolaire.

Il a également pour objet de fixer les modalités de contractualisation applicables au sein du réseau de caisses de MSA dans les conditions fixées à l'article 16 du présent protocole.

Article 2 – Pièces du protocole

Les pièces du protocole sont, dans l'ordre hiérarchique :

1. Le présent protocole
2. L'acte d'adhésion au protocole signé par le maire
3. La liste des interlocuteurs désignés par le maire

Le présent protocole et l'acte d'adhésion expriment l'entière volonté des signataires.

Article 3 – Périmètre du protocole

Le périmètre du présent protocole concerne les informations relatives aux enfants âgés de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire, prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, résidant sur la commune dans laquelle le maire est élu, est dépositaire de l'autorité publique et agent de l'état.

Article 4 – Données échangées

Les informations faisant l'objet d'un échange de la MSA vers le maire sont détaillées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation.

Il s'agit :

- Des données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Des données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse

Article 5 – Modalités de transmission des données

Les données visées à l'article 3 du présent protocole sont transmises de manière dématérialisée par voie sécurisée via le logiciel *Bluefiles*.

Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées.

Article 6 – Accès aux données

Conformément à l'article R. 131-10-5 du code de l'éducation auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires ;
- Les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales désignés par le maire dans l'annexe 1 du présent protocole.

Seules auront accès aux données enregistrées les personnes visées à l'article R131-10-5 alinéa 1 du Code de l'éducation.

Article 7- Conservation des données

En vertu de l'article R. 131-10-4 du code de l'éducation, le maire s'engage :

- A ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura atteint l'âge de 16 ans ;
- A effacer immédiatement les données lorsqu'il a connaissance que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Le maire s'engage, à la date de la signature du présent protocole, à désigner un interlocuteur privilégié (annexe1) chargé de suivre la bonne application du présent protocole.

Article 8 - Transmission des données

La MSA s'engage à transmettre au maire, sur demande écrite de sa part, les données qu'elle est autorisée à communiquer.

Article 9- Engagements des parties

La MSA et le maire s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution du présent protocole.

Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution du protocole.

Chacune est responsable de traitement pour son propre périmètre.**Article 10 - Confidentialité et protection des données**

Article 10.1. Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à l'autre partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution du protocole (ci-après les « Informations Confidentielles »).

L'engagement de confidentialité est valable aussi bien pour les parties, leurs salariés, que pour leurs collaborateurs pour toute la durée du présent protocole et pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du protocole.

De même, les parties s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles qui seront portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution du protocole, à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque partie s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations confidentielles dans le cadre de leur fonction ou de leur mission. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, la partie destinataire desdites informations sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la partie émettrice.

La partie destinataire reconnaît expressément que l'ensemble des informations confidentielles reçues dans le cadre du protocole sont et demeurent la propriété exclusive de la partie émettrice. Le protocole n'emporte aucun transfert de propriété sur les documents et informations confidentielles transmis.

A l'expiration ou à la résiliation du protocole pour quelque cause que ce soit et à tout moment à la demande de la partie émettrice, la partie destinataire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la partie émettrice, sans en garder de copie, l'ensemble des informations confidentielles reçues et/ou obtenues dans le cadre du protocole, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Article 10.2. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent protocole le sont tels que définis par le RGPD.
- Le présent protocole ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Article 10.3 Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet du présent protocole ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :
 - Soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la

réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet du présent protocole, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informer l'autre Partie. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.

Article 10.4 Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 7.2.2).

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les demandes d'application des droits des personnes dont elle est saisie qui concerne l'autre partie dans un délai raisonnable permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 10.5 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre du présent protocole, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie. Elles s'engagent à se coordonner et à coopérer pour la gestion de la violation de données, et à rester joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 11 – Conditions financières

La transmission des données objet du présent protocole est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 12 – Modification du protocole

Toute modification du présent protocole, en dehors de la mise à jour des annexes, ne peut être prise en compte qu'après signature d'un avenant ; elle entraînera la signature par la commune d'un nouvel acte d'adhésion prenant en compte cette modification.

Article 13 - Durée et date d'effet du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la conclusion de la convention nationale ayant pour objet la transmission automatisée et sécurisée des données entre les organismes verseurs des prestations familiales et le maire.

Le présent protocole est renouvelé tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par la MSA et le maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trente (30) jours avant l'échéance de la période en cours.

Article 14 – Durée et date d'effet de l'acte d'adhésion

Tout acte d'adhésion au présent protocole dure, à compter de sa signature par le maire, pendant toute

la période de validité du présent protocole.

Toutefois, il est expressément convenu que l'acte d'adhésion deviendra automatiquement caduc au terme du présent protocole, conformément à l'article 13.

Article 15 – Résiliation du protocole et de l'acte d'adhésion

En cas de manquement par une des parties à ses obligations, le protocole peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

Article 16– Principe d'applicabilité de l'acte d'adhésion

Chaque commune s'engage à utiliser le modèle d'acte d'adhésion tel qu'il figure en annexe 2 du présent protocole.

Article 17- Caducité des clauses du protocole

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même du protocole et l'exécution de celui-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 18 – Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent protocole.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant du protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Article 19 - Disposition générale

Le présent protocole annule et remplace la convention antérieure signée entre la MSA et Madame le Maire.

ANNEXE 1

Acte d'adhésion au protocole d'adhésion relatif à la transmission aux maires de données à caractère personnel dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire

La commune de *LIGUEUX* dont le siège est situé à *70 allée du Général Subervie 33220 LIGUEUX*

Représentée par son Maire *PILLON Isabelle*

Vu le protocole d'adhésion relatif à la transmission aux maires de données à caractère personnel dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire, signé par la MSA de la Gironde le *11 juin 2025* dont une copie est annexée au présent acte d'adhésion.

La commune de *Ligueux* déclare avoir reçu et lu copie du protocole susvisée et en avoir compris toutes les clauses.

La commune déclare adhérer au protocole susvisé et l'accepter dans tous ses termes et conditions sans aucune réserve.

ANNEXE 2

L'article R131-105 du code de l'éducation prévoit l'accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître pour :

-les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;

-les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.

Liste des interlocuteurs désignés par le maire				
Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail	N° de Tél.
PILLON	Isabelle	Maire	isabellepillon@sfr.fr	0685204048
BRAGEOT	Philippe	Adjoint	philippe.brageot@orange.fr	0786178668

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De soutenir les travaux du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) concernant l'évitement scolaire,

De conclure avec la CAF de la Gironde d'une part et la MSA de la Gironde d'autre part, deux conventions dont les termes sont énoncés ci-dessus.

AUTORISE

Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives relatives la signature de ces deux conventions.

Délibération : adoptée

Devis réfection toiture, garage communal (N° DE_026_2025)

Madame le Maire présente aux élus un devis de M.Rouby Thomas concernant la réfection de la toiture du garage communal.

Les élus s'étant rendus sur place ont pu constater de nombreuses fuites qui abîment la charpente du garage.

Le devis de M. Rouby est de 1504,20 euros TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le devis de M. Rouby est accepté, pour la somme de 1504,20 euros TTC

Délibération : adoptée

Préparation repas Républicain (N° DE_027_2025)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une organisation pour le Repas Républicain du vendredi 27 juin 2025.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour mettre en place cette organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- Valide l'organisation présentée pour le Repas Républicain du 27 juin 2025.

Délibération : adoptée

Devis pour achat de plants d'arbres fruitiers (N° DE_028_2025)

Dans le cadre du projet actuel de plantation de 50 arbres au niveau de la réserve à incendie à l'automne prochain, Madame le Maire propose aux élus la plantation d'une dizaine d'arbres fruitiers.

Madame le Maire présente aux élus un devis de l'entreprise Arbres et Paysages en Gironde d'un montant de 373,70 euros TTC.

Madame le Maire informe les élus qu'elle souhaite conventionner avec la " Coopérative Carbonne " pour la recherche de financement de ce projet supplémentaire de plantation d'arbres fruitiers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le devis de l'entreprise Arbres et Paysages en Gironde est accepté, pour la somme de 373,70 euros TTC.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Isabelle PILLON
Président de séance

Patrick REBEYROLLE
Secrétaire de séance